

*Fiche pratique régulièrement mise à jour, notamment en cas de nouvelles mesures gouvernementales visant à protéger les entreprises contre la hausse des coûts de l'énergie.*

En tant que gestionnaires d'établissements d'enseignement, les Ogec sont considérés comme des professionnels – ou des entreprises – et ne bénéficient pas des mesures gouvernementales visant à protéger les particuliers. Ils peuvent cependant bénéficier des aides à destination des TPE et des PME.

## Modalités de soutien en 2024 (dernière MAJ 12/12/2023)

Les modalités de soutien aux consommateurs d'énergie pour 2024 ont été annoncées le 30/11/2023.

Pour les **petits consommateurs professionnels** d'une taille équivalente à une très petite entreprise (TPE), quel que soit leur statut (y compris petites associations et collectivités locales), le **dispositif de plafond de prix à 280€/MWh sera prolongé en 2024**. Il sera étendu y compris aux petits consommateurs professionnels ayant une puissance souscrite inférieure à 36 kVA, et ce pour tous les **contrats signés avant le 30 juin 2023**.

Le Gouvernement **accompagnera également les consommateurs professionnels non éligibles à la garantie 280 €/MWh** d'une taille inférieure ou équivalente à une PME, quel que soit leur statut, qui ont signé un contrat avant le 30 juin 2023 et encore en vigueur en 2024. **L'amortisseur électricité sera maintenu** avec une évolution des paramètres afin qu'il puisse mieux protéger les contrats à prix haut :

- **couverture de la facture de 75 %**, contre 50 %, en 2023,
- le montant unitaire d'amortisseur ne sera plus plafonné au-delà d'un prix de l'électricité de 500 €/MWh,
- le seuil de déclenchement de la part énergie de la facture relevé à 250 €/MWh, contre 180€/MWh en 2023.

Les clients n'auront **aucune démarche à faire** pour bénéficier de l'amortisseur ou du plafond prix en 2024 s'ils ont déjà bénéficié de cette aide en 2023. L'aide sera **appliquée automatiquement par les fournisseurs**. En cas de changement de situation, vous devez le signaler aux fournisseurs.

Pour les entités qui seraient éligibles et n'auraient pas bénéficié de ces dispositifs en 2023, une attestation d'éligibilité devra être envoyée au fournisseur d'électricité. Elle sera rendue disponible sur le site internet de votre fournisseur.

Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité pourrait être prolongé en 2024, sous réserve de la validation par la Commission européenne des conditions d'éligibilité de l'aide. Il devrait être réservé aux ETI (Entreprises de Taille Intermédiaire de plus de 250 ETP) et les conditions vont se durcir. Il y a de fortes chances que les Ogec ne puissent pas accéder à ce guichet d'aide.

## Modalités de soutien en 2022 et 2023 (dernière MAJ 22/07/2023)

### Résumé des aides concernant le gaz et l'électricité

2022	2023
<p><b>Aides plafonnées à 4m€ et 50m€</b> (aides de 5% à 39% de la facture)</p> <p><b>Pour qui ?</b> Ogec dont le prix du gaz a augmenté de +50% et dont les dépenses d'énergie 2021 ou 2022 &gt; 3% du CA 2021</p> <p><b>Comment ?</b> Demande d'aide à effectuer sur <a href="http://www.impôts.gouv.fr">www.impôts.gouv.fr</a></p>	<p><b>Aides plafonnées à 4m€ et 50m€</b> (aides de 5% à 39% de la facture)</p> <p><b>Pour qui ?</b> Ogec dont le prix du gaz a augmenté de +50% et dont les dépenses d'énergie 2021 ou 2022 &gt; 3% du CA 2021</p> <p><b>Comment ?</b> Demande d'aide à effectuer sur <a href="http://www.impôts.gouv.fr">www.impôts.gouv.fr</a></p>

## Résumé des aides concernant le Gaz

2022	2023
<p><b><u>Plafonnement de la CSPE</u></b> à 0,50€/MWh  <b>Pour qui ?</b> Tous les Ogec  <b>Comment ?</b> Aucune démarche à faire, réduction directement appliquée par les fournisseurs sur les factures</p> <p><b><u>Bouclier tarifaire</u></b> (hausse des tarifs de 4% au 1<sup>er</sup> février 2022)  <b>Pour qui ?</b> Ogec (ETP hors enseignants &lt; 10, CA &lt; 2m€ et puissance compteur ≤ 36kVA) :  <b>Comment ?</b> Demande d'éligibilité à faire auprès d'EDF</p> <p><b><u>Aides plafonnées à 4m€ et 50m€</u></b> (aides de 5% à 39% de la facture)  <b>Pour qui ?</b> Ogec dont le prix de l'électricité a augmenté de +50% et dont les dépenses d'énergie 2021 ou 2022 &gt; 3% du CA 2021  <b>Comment ?</b> Demande d'aide à effectuer sur <a href="http://www.impôts.gouv.fr">www.impôts.gouv.fr</a></p>	<p><b><u>Plafonnement de la CSPE</u></b> à 0,50€/MWh  <b>Pour qui ?</b> Tous les Ogec  <b>Comment ?</b> Aucune démarche à faire, réduction directement appliquée par les fournisseurs sur les factures</p> <p><b><u>Bouclier tarifaire</u></b> (hausse des tarifs de 15% au 1<sup>er</sup> février 2023)  <b>Pour qui ?</b> Ogec « assimilables TPE » (ETP hors enseignants &lt; 10 et CA &lt; 2m€) dont le compteur ≤ 36kVA et ayant souscrit un contrat au Tarif Réglementé de Vente  <b>Comment ?</b> Attestation à fournir à votre fournisseur (modèle disponible <a href="#">ICI</a>) avant le 31 mars 2023</p> <p><b><u>Dispositif amortisseur d'électricité</u></b> (baisse de la facture pouvant aller jusqu'à 20%)  <b>Pour qui ?</b> Ogec « assimilables PME » (ETP hors enseignants &lt; 250) non éligibles au bouclier tarifaire  <b>Comment ?</b> Réduction appliquée par les fournisseurs. Attestation à fournir à votre fournisseur (modèle disponible <a href="#">ICI</a>) avant le 31 mars 2023</p> <p><b><u>Prix de l'électricité limité à 230€/MWh (hors taxes et hors acheminement)</u></b>  <b>Pour qui ?</b> Ogec « assimilables TPE » (ETP hors enseignants &lt; 10 et CA &lt; 2m€) non éligibles au bouclier tarifaire (puissance compteur &gt; 36kVA ou ayant souscrit un contrat en offre de marché avec un tarif non réglementé) qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité en 2022  <b>Comment ?</b> Réduction appliquée par les fournisseurs. Attestation à fournir à votre fournisseur (modèle disponible <a href="#">ICI</a>) avant le 31 mars 2023</p> <p><b><u>Aides plafonnées à 4m€ et 50m€</u></b> (aides de 5% à 39% de la facture)  <b>Pour qui ?</b> Ogec dont le prix de l'électricité a augmenté de +50% et dont les dépenses d'énergie 2021 ou 2022 &gt; 3% du CA 2021  <b>Comment ?</b> Demande d'aide à effectuer sur <a href="http://www.impôts.gouv.fr">www.impôts.gouv.fr</a></p>

## Résumé des aides concernant l'électricité

Les Ogec « assimilables PME » et ayant conclu des contrats entre juillet et décembre 2022 à des tarifs exorbitants, lorsque les prix de l'électricité étaient au plus haut, ne sont pas beaucoup aidés. TotalEnergies a annoncé le 19 janvier 2023 qu'il accepterait de renégocier ces contrats avec ses PME clientes. Si vous êtes concerné, contactez TotalEnergies ou votre fournisseur d'électricité pour demander une renégociation de votre contrat.

En 2023, toutes les TPE, quels que soit leur type de contrat et la puissance de leur compteur, devraient payer l'électricité à un prix maximum de 230€/MWh (hors taxes et hors acheminement).

## Comprendre les aides auxquelles les Ogec sont éligibles (MAJ 14/02/2023)

Retrouvez en détail les dispositifs d'aides aux entreprises pour faire face à la hausse des prix de l'énergie sur le [site du ministère de l'économie et des finances](#).

### Concernant le gaz

Les entreprises ne sont plus éligibles aux tarifs règlementés sur le gaz depuis le 1er décembre 2020 et elles ne sont donc nullement concernées par le bouclier tarifaire et le plafonnement à 15 %.

### Les internats sont-ils des habitats collectifs éligibles au TRV Gaz ? (MAJ 17/03/2023)

Les internats ne font pas partie de la liste des établissements pouvant bénéficier de l'aide prévue à l'article 10 des décrets du [9 avril](#) et [30 décembre 2022](#), qui doivent être interprétés restrictivement. Ils ne peuvent donc pas bénéficier des aides à destination de l'habitat collectif résidentiel et ne sont pas éligibles au TRV Gaz. Les résidences universitaires sont quant à elles éligibles.

Notons toutefois que :

- L'ASP (Agence des Paiements de l'Etat) a adressé à un internat un courrier lui confirmant qu'il était éligible à ce dispositif. Puisque l'obtention de l'aide est conditionnée à la signature d'une attestation sur l'honneur, dans laquelle le demandeur atteste qu'il remplit les conditions pour bénéficier du bouclier tarifaire, le fait que l'ASP ait pu confirmer l'éligibilité de l'internat ne constitue pas une garantie que celle-ci pourrait ne pas devoir être reversée. A cet égard, l'article 12 des deux décrets prévoit que l'ASP peut procéder des contrôles a posteriori et au recouvrement des sommes versées à tort.
- Les établissements qui refacturent aux occupants leur quote-part de charges locatives (ce qui est peu probable dans le cadre d'un internat) peuvent solliciter cette aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel en application de l'article 1er, que le logement soit qualifié de résidence principale ou secondaire pour les occupants. Les aides devront être rétrocédées aux occupants.

### Concernant l'électricité

#### Plafonnement de la CSPE

Pour tous les consommateurs, qu'ils soient particuliers ou professionnels, la taxe principale de l'électricité (Contribution au Service Public de l'Électricité – CSPE) a été plafonnée à 1€ ou 0,50€/MWh selon la puissance des compteurs en 2022. La CSPE était de 22,50 €/MWh avant le bouclier tarifaire. Cette mesure a été prolongée en 2023.

#### Bouclier tarifaire (MAJ 14/02/2023)

Ce dispositif permet de contenir la hausse des prix de l'électricité à 15 % à partir du 1<sup>er</sup> février 2023.

Les Ogec éligibles au Tarif Réglementé de vente (TRV) sont les Ogec de petite taille « assimilables TPE » (ETP hors enseignants < 10 et CA < 2m€) et ayant une puissance inférieure ou égale à 36 kVa.

Point d'attention : même s'ils sont éligibles, les Ogec ne peuvent pas bénéficier du TRV s'ils ont souscrit un contrat en offre de marché chez un autre fournisseur qu'EDF.

En 2023, les Ogec « assimilables TPE » (ETP hors enseignants < 10 et CA < 2m€) non éligibles au TRV (parce qu'ils ont souscrit à un contrat en offre de marché ou parce que la puissance de leur compteur est supérieure à 36kVA) ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif. Ils pourront, en revanche, bénéficier du prix plafonné à

230€/MWH – hors taxes et hors acheminement – lorsque leur contrat de fourniture d'électricité a été signé en 2022 (cf. ci-dessous).

### Dispositif amortisseur d'électricité

Toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les PME (moins de 250 salariés, 50 M€ de chiffre d'affaires et 43 M€ de bilan) bénéficieront en 2023 d'un nouveau dispositif d'amortisseur électricité :

- *ces entreprises, qu'elles aient déjà signé un contrat ou qu'elles soient en cours de renouvellement bénéficieront du mécanisme dès lors que le prix du mégawattheure de référence est supérieur à un niveau de 180€/MWh,*
- *cet amortisseur se matérialisera par une aide forfaitaire sur 50 % de la consommation des entreprises, permettant de compenser l'écart entre le prix plancher de 180€/MWh et un prix plafond de 500€/Mwh,*
- *l'amortisseur sera plafonné à 500€/Mwh afin de limiter l'exposition du budget de l'État à la flambée des prix : l'aide maximale serait donc d'environ 160€/MWh pour les entreprises concernées,*
- *la réduction de prix induite par l'amortisseur électricité sera automatiquement et directement décompté de la facture d'électricité de l'entreprise. Une compensation financière sera versée aux fournisseurs d'énergie par l'État via les charges de service public de l'énergie,*

Pour en bénéficier, les Ogec doivent faire parvenir avant le 31 mars 2023 à leur fournisseur une attestation d'éligibilité au dispositif amortisseur d'électricité. Pour télécharger cette attestation, [cliquez ICI](#).

Vous êtes client d'EDF : envoyer votre attestation signée à l'adresse mail suivante [bouclier-amortisseur-elec@edf.fr](mailto:bouclier-amortisseur-elec@edf.fr)

Vous êtes client de TotalEnergies : compléter et signer l'attestation en ligne [sur le site suivant](#).

*Notons que ce dispositif « amortisseur d'électricité » couvrira seulement une partie des hausses de coûts puisque le prix du mégawattheure de référence est de 180€/MWH. Il faut s'attendre, pour les Ogec les plus impactés, à une baisse de la facture de 20% environ. La négociation des contrats et les mesures de sobriété énergétique sont donc toujours fortement recommandées.*

### Prix de l'électricité limité à 230€/MWh sur l'année 2023 (MAJ 14/02/2023)

Le 6 janvier 2023, Bruno Le Maire a annoncé que les fournisseurs avaient accepté de garantir à toutes les TPE qu'elles ne paieraient pas plus de 280 €/ MWh en moyenne d'électricité en 2023.

Les textes officiels sont parus le 5 février 2023 et le dispositif a été un peu modifié, **il plafonne le prix de l'électricité à 230€/MWH hors acheminement et hors taxes en 2023** pour toutes les TPE :

- qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire (parce qu'elles ont un compteur dont la puissance est supérieure à 36kVa ou parce qu'elles ont signé un contrat en offre de marché) ; et
- qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité en 2022.

Ce tarif de 230€/MWH hors acheminement et hors taxes est proche du tarif réglementé de vente qui a été fixé le 1er février 2023 à 170€/MWH (en option base).

Pour bénéficier de ce tarif, vous devez [remplir un formulaire](#) indiquant que vous **souhaitez une renégociation de votre contrat d'électricité**. Ce formulaire, [disponible en ligne](#) sur le site du ministère de l'économie et des finances, doit ensuite être renvoyé à votre fournisseur d'électricité.

Dans l'attestation d'éligibilité, quelle case cocher ? « Assimilable à une TPE » ou « Assimilable à une PME » en fonction du nombre d'ETP de l'Ogec (cf. ci-dessous) ou, si les forfaits d'externat et les dons reçus représentent plus de 50% de vos recettes totales en 2021, « personne morale de droit public ou privé dont les recettes annuelles perçues au titre de 2021 provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales ».

## Guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité

Un nouveau dispositif d'aide a été annoncé par le gouvernement le 19 novembre 2022. Le guichet unique d'aide, ouvert depuis le mois de juillet, a été assoupli pour permettre aux TPE et aux PME d'y accéder plus facilement, ce qui est une bonne nouvelle pour les Ogec ! Notons principalement qu'une nouvelle aide plafonnée à 4m€ a été créée et qu'elle semble plus facilement accessible puisqu'il n'y a plus de critère de perte d'EBE, ni besoin d'une attestation d'un tiers de confiance (expert-comptable ou commissaire aux comptes).

### ✓ Régime des aides plafonnées à 4m€

Toutes les entreprises peuvent bénéficier jusqu'au 31 décembre 2023, de l'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz jusqu'à 4 millions d'euros. Cette aide est accessible sur le site <https://www.impots.gouv.fr>.

Les dépenses d'énergie visent les dépenses liées à des achats de gaz naturel et/ou d'électricité et/ou de gaz ou de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité, à l'exclusion de tout autre produit énergétique. Elles incluent toutes les taxes, excepté la TVA déductible.

Les dépenses devaient être comptabilisées en HT. Mais l'administration a changé de position le 17/07/2023 (en mettant à jour la FAQ) : les Ogec n'étant pas redevables de la TVA, les dépenses sont à comptabiliser en TTC.

En tant qu'associations, les Ogec sont éligibles à ce dispositif. Les critères d'éligibilité ont été simplifiés. Désormais, pour en bénéficier :

- votre facture d'énergie (avant réduction perçue via l'amortisseur électricité concernant l'électricité) doit avoir connu une hausse de plus de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
- vos dépenses d'énergie pendant cette période doivent représenter plus de 3% de votre chiffre d'affaires 2021 (par exemple, si vous demandez une aide pour la période novembre/décembre 2022, vos dépenses d'énergie sur cette période doivent représenter plus de 3% de votre chiffre d'affaires de novembre/décembre 2021).

Il est possible de cumuler l'amortisseur électricité et le guichet d'aide au paiement des factures.

Pour obtenir l'aide, un dossier simplifié doit être constitué comprenant uniquement :

- vos factures d'énergie pour la période pour laquelle vous demandez une aide et pour l'année 2021\* ;
- les coordonnées bancaires de votre Ogec (RIB) ;
- le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impôts ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'Ogec remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.

*\* Pour l'année 2021, vous pouvez demander des récapitulatifs de vos dépenses de gaz et d'électricité à vos fournisseurs d'énergie.*

Le montant de l'aide correspond à 50 % de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021. Le montant de l'aide va varier en fonction de la hausse du coût de l'énergie que vous subissez :



## Nouvelle aide plafonnée à 4 millions d'euros

Concrètement quelle aide peut-on attendre ?

Multiplication du prix en septembre 2022 par rapport à la moyenne de l'année 2021	x1.75	x2	x3	x5	x10
Baisse de ma facture de septembre 2022 grâce à l'aide (on suppose une consommation constante par rapport à 2021)	5%	9%	18%	25%	30%

### Exemple :

- Si en septembre 2022, mon prix de l'énergie a été multiplié par **5** par rapport à la moyenne de l'année, **réduira ma facture de 25%\***. Par exemple, si je paie un prix de 350 €/MWh avant aide, alors l'aide ramènera 264 €/MWh, **soit une aide de 86 € par MWh\***.

\*Tant que ma facture avant aide ne dépasse pas 16 326 531€. Au-delà, je toucherai le maximum de 4 M€ d'aide.

## Comment calculer le chiffre d'affaires 2021 alors que l'exercice comptable d'un Ogec est de septembre à août ?

Les calculs doivent être faits sur l'année civile 2021. Les exercices comptables des Ogec étant décalés par rapport à l'année civile, vous allez devoir faire des retraitements pour reconstituer le chiffre d'affaires de 2021. Par exemple, dans l'hypothèse d'un exercice comptable courant du 1er septembre au 31 août, celui-ci se calcule comme suit :

- 8 douzièmes de l'exercice comptable courant du 1er septembre 2020 au 31 août 2021
- Plus 4 douzièmes de l'exercice comptable courant du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.

Le chiffre d'affaires de septembre-octobre 2021 est ensuite obtenu en proratisant le chiffre d'affaires de l'année 2021 (CA 2021 /12 \*2).

## Précisions sur le calcul du chiffre d'affaires (MAJ 17/03/2023)

Pour la détermination du chiffre d'affaires, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations (source : [FAQ du dispositif d'aide](#)).

Sont exclues du chiffre d'affaires les subventions, c'est-à-dire les financements publics facultatifs. En revanche, les financements publics obligatoires (qu'on appelle les concours publics dans la nouvelle réglementation comptable du secteur non-lucratif) ne sont pas exclus du chiffre d'affaires ; pour les établissements scolaires, il s'agit en particulier des forfaits d'externat.

La définition du chiffre d'affaires « associatif » proposée par les services du ministère de l'économie et des finances lors de la mise en œuvre du dispositif de Prêts Garantis par l'Etat (PGE) en avril 2020 ([fiche pratique en ligne](#)) semble pertinente :

Chiffre d'affaires = Total des ressources (comptes 70 à 77) moins [Mécénats (compte 7542) + Subventions d'exploitation (compte 74) + Subventions d'équipement (compte 777) + Subventions d'équilibre (compte 7715)].

#### Pour le calcul des 3%, les dépenses d'énergie sont-elles HT ou TTC? (MAJ 22/07/2023)

Les dépenses d'énergie visent les dépenses liées à des achats de gaz naturel et/ou d'électricité et/ou de gaz ou de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité, à l'exclusion de tout autre produit énergétique. Elles incluent toutes les taxes, excepté la TVA déductible.

Depuis la mise en place du dispositif d'aide, l'administration a demandé à ce que les dépenses soient comptabilisées en HT. Mais l'administration a pris position le 17/07/2023 en mettant à jour la FAQ : les Ogec n'étant pas redevables de la TVA, les dépenses sont à comptabiliser en TTC.

Si vos dossiers de demande d'aide sont encore en cours de traitement et que la date butoir de dépôt des dossiers n'est pas passée, nous vous conseillons de redéposer vos demandes pour la même période accompagnées de fiches de calcul corrigées qui retiendront les montants TTC de vos factures d'énergie, sans attendre le rejet de vos demandes. Si la date butoir de dépôt des dossiers est passée, il conviendra alors d'attendre une réponse de l'administration qui vous indiquera la démarche à suivre pour redéposer vos dossiers de demande d'aide retenant des montants TTC.

*Point d'attention : il n'est pas possible d'appliquer, par souci de simplification, un coefficient global de 1.20 pour reconstituer la TVA, les taux pouvant être différents (puissance du compteur, services, etc...) et enfin, dans certains cas la présence de pénalités fausserait également le résultat). Il faut donc reprendre les montants des factures TTC.*

Concernant vos demandes d'aide déjà validées, une réclamation pourrait être déposée si vous considérez que le montant d'aide complémentaire qui pourrait être obtenu est significatif. Pour cela, il convient d'en faire la demande via votre messagerie sécurisée (onglet « écrire » puis « Demandes générales/J'ai une autre question ») en indiquant au début de votre message « dispositif aide gaz et électricité – OGEc » et en précisant que vous souhaitez que l'aide obtenue pour la période [A préciser] soit revalorisée à l'aide des factures en TTC. Nous ne sommes cependant pas sûrs que l'administration acceptera de rouvrir ces dossiers et de modifier le montant des aides perçues.

L'ASREC et la Fédération des Ogec vous proposent deux guides « pas à pas » et un tableur Excel pour vous aider à vérifier votre éligibilité au dispositif d'aide et monter un dossier de demande d'aide sur la plateforme [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) :

[Guide pas-à-pas Accès au service de messagerie des impôts](#) Télécharger

[Guide pas-à-pas Monter un dossier de demande d'aide Gaz / Electricité](#) Télécharger

[Tableur ASREC FNOGEC – Compilation des factures énergie – Périodes Sep à Déc 2022](#) Télécharger

[Tableur ASREC FNOGEC – Compilation des factures énergie – Période Jan Fév 2023](#) Télécharger

[Tableur ASREC FNOGEC Compilation des factures energie – Periode Mars-Avril-2023](#) Télécharger

## ✓ Régime des aides plafonnées à 50m€

Pour les entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes, une aide renforcée peut être mobilisée pour un montant maximal de 50 millions d'euros (les Ogec ne sont pas éligibles à l'aide plafonnée à 150 millions d'euros). Les critères sont :

- votre facture d'énergie (avant réduction perçue via l'amortisseur électricité concernant l'électricité) doit avoir connu une hausse de plus de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
- avoir des dépenses d'énergie 2021 représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021 ou des dépenses d'énergie du 1er semestre 2022 représentant plus de 6% du chiffre d'affaires du premier semestre 2022 ;
- avoir un excédent brut d'exploitation soit négatif soit en baisse de 40 % sur la période.

Les détails sont disponibles sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Pour les aides allant jusqu'à 50 millions d'euros, le montant correspond à 65 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.



## Nouvelles aides plafonnées à 50 M€ ou 150 M€

Quelle aide attendre concrètement (aide plafonnée à 50 M€):

Multiplication du prix en septembre 2022 par rapport à la moyenne de l'année 2021	x1.75	x2	x3	x5	x10
Baisse de ma facture de septembre 2022 grâce à l'aide (on suppose une consommation constante par rapport à 2021)	7%	11%	23%	32%	39%

- **Si en septembre 2022, mon prix de l'énergie a été multiplié par 5 par rapport à la moyenne de l'année 2021, mon facture de 32%\***. Par exemple, si je paie un prix de 250 €/MWh avant aide, alors l'aide ramènera mon prix à 164 €/MWh, soit une baisse de 80 € par MWh\*.

\*Tant que ma facture avant aide ne dépasse pas 156 985 871 €. Au-delà, je toucherai le maximum de 50 M€ d'aide.

Le dossier de demande d'aide est beaucoup plus complexe. Il nécessite de réaliser ou de faire réaliser un arrêté comptable intermédiaire qui permette de calculer un EBE sur quelques mois d'activité et une attestation d'un tiers de confiance (expert-comptable ou commissaire aux comptes) est exigée. Nous pensons que ces aides sont destinées aux grandes entreprises habituées à faire des clôtures mensuelles. Les Ogec qui souhaitent toutefois pouvoir en bénéficier sont invités à prendre contact avec leur expert-comptable.

## ✓ Faites une simulation

Pour savoir si vous êtes éligibles à ce dispositif et en évaluer le montant, [faites une simulation](#). Celle-ci, proposée par [www.impôts.gouv.fr](http://www.impôts.gouv.fr), a pour objectif de vous permettre d'évaluer rapidement l'éligibilité de votre association et d'obtenir une estimation de son éventuel montant. Elle repose sur les données qui seront saisies par vous et vous permettra de confirmer (ou d'infirmier) la pertinence de déposer (ou non) une demande d'aide accompagnée des justificatifs nécessaires à son instruction.

*Avant d'effectuer une simulation, vous devez réunir des informations relatives à :*

- vos chiffres d'affaires 2021 et 2022, vos dépenses d'électricité ou de gaz 2021 et 2022
- vos EBE 2021 et 2022 (données nécessaires uniquement pour bénéficier de l'aide plafonnée à 50m€).

### ✓ Quand et où déposer les dossiers de demandes d'aides ?

Les dossiers doivent être déposés sur [www.impôts.gouv.fr](http://www.impôts.gouv.fr) :

Période éligible	Quand demander l'aide ?
Septembre—Octobre 2022	Du 19/11/2022 au 28/02/2023
Novembre—Décembre 2022	Du 16/01/2023 au 31/03/2023
Janvier—Février 2023	Jusqu'au 31/08/2023
Mars—Avril 2023	Jusqu'au 30/09/2023
Mai – Juin 2023	Jusqu'au 31/10/2023
Juillet – Août 2023	Jusqu'au 31/12/2023
Septembre – Octobre 2023	Du 20/11/2023 au 31/01/2024
Novembre – Décembre 2023	Du 17/01/2024 au 31/03/2024

En 2023, les dépenses d'électricité doivent être renseignées nettes de l'amortisseur. Attendez d'avoir obtenu les réductions/régularisations sur vos factures avant de monter un dossier de demande d'aide, notamment pour les mois de janvier et février.

Une hotline a également été mise en place par le gouvernement pour répondre à toutes vos informations sur le guichet d'aides : 0806 000 245.

